

BGer 4A_624/2016 vom 18. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_624_2016

FR: TF 4A_624/2016 du 18 novembre 2016

IT: TF 4A_624/2016 del 18 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

A. _____,

E. 2

Ligue B. _____,

E. 3

Ligue C. _____,

E. 4

Ligue D. _____,

E. 5

Ligue E. _____,

E. 6

Ligue F. _____,

E. 7

Ligue G. _____,

E. 8

H. _____,

E. 9

I. _____,

E. 10

Club J. _____,

E. 11

K. _____,

E. 12

L. _____,

E. 13

M. _____,

E. 14

N. _____,

E. 15

O. _____,

E. 16

P. _____,

E. 17

Q. _____,

E. 18

R. _____,

tous représentés par Me Robert Fox,
intimés.

Objet

arbitrage international en matière de sport,
recours en matière civile contre la sentence rendue le
4 octobre 2016 par le Tribunal Arbitral du Sport.

La présidente,

Vu le recours en matière civile formé le 2 novembre 2016 par la Fédération X. _____
(ci-après: la recourante) contre la sentence rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal Arbitral
du Sport (TAS) dans la cause précitée;

Vu la requête d'effet suspensif présentée par la recourante à titre superprovisionnel et
provisionnel;

Vu l'ordonnance présidentielle par laquelle ladite requête a été rejetée à titre
superprovisionnel et provisionnel;

Vu la lettre, datée du 15 novembre 2016, par laquelle l'avocate de la recourante informe le
Tribunal fédéral que sa mandante retire le recours en question;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_624/2016 du
rôle;

Considérant qu'il peut être renoncé exceptionnellement à la perception de frais (art. 66 al. 1
LTF),

que les intimés, n'ayant pas été invités à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, n'ont
pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF ,

Ordonne:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.